

**REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS  
DU GRAND EST**

**SOMMAIRE**

	Pages
Préambule	2
1. CHALLENGES	3
2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT	3
3. CALENDRIERS, FORMULE DES COMPETITIONS ET COMPOSITION DES DIVISIONS ET POULES	4
4. HOMOLOGATION DES RENCONTRES	7
5. COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
6. QUALIFICATIONS EN CHAMPIONNAT	7
7. DETERMINATION DES CATEGORIES D'AGE	8
8. TAILLE DES BALLONS ET TEMPS DE JEU	9
9. ORGANISATION DES COMPETITIONS	10
10. ORGANISATION DES RENCONTRES	20
11. RECLAMATIONS ET LITIGES	25
12. JUGE DELEGUE	25
13. USAGE DE LA RESINE, DES COLLES LAVABLES A L'EAU ET INTERDICTION TOTALE DES COLLES ET RESINES	25
14. SERVICE MEDICAL	25
15. CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT	25
16. OBLIGATIONS FINANCIERES	25
17. NON PREVUS	25



## COUPE DU BASSIN LORRAINE

- + de 16 ans Lorraine masculins (Trophée Henri Le Forestier)
- + de 16 ans Lorraine féminines (Trophée Henri Le Forestier)

## **CHAMPIONNAT DU BASSIN CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE (CH-ARD-LOR)**

### CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS

- - de 18 ans
- - de 15 ans
- - de 13 ans

### CHAMPIONNATS JEUNES FEMININES

- - de 18 ans
- - de 15 ans
- - de 13 ans

## **CHAMPIONNAT DU BASSIN CHAMPAGNE-ARDENNE (exclusivement)**

- SENIORS MASCULINS                      Division Prénationale  
    Division Excellence
- SENIORS FEMININES                      Division Prénationale

Pour tous les points de règlement qui ne seraient pas abordés ou précisés dans les présents règlements, il conviendra de se référer aux règlements généraux de la FFHandball.

Certains articles des règlements fédéraux sont cités dans nos règlements.

## **1. CHALLENGES**

Une finalité du Grand Est regroupe les vainqueurs des championnats de chaque bassin où il existe un championnat dans les trois bassins.

Des coupes ou objets d'art dont la dénomination peut être précisée sont attribuées aux finalistes ainsi que des médailles aux équipes victorieuses et aux finalistes.

Les challenges sont conservés par les clubs.

## **2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

2.1 Pour participer à une compétition régionale, les clubs doivent :

- Etre affiliés à la FFHandball et à jour de leur réaffiliation

S'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFHandball et du Grand Est, du règlement général des épreuves régionales, le règlement particulier des compétitions de chaque bassin, les exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement dans les domaines «Sportif», «Techniques», «Arbitrage», «Juges arbitres jeunes» ainsi que les obligations financières correspondantes.

- Avoir réglé toutes les sommes dues de la saison précédente.

Les montants des droits d'engagement aux compétitions régionales sont fixés avant chaque saison par décision de l'Assemblée Générale Régionale. En cas de non-paiement, le bureau directeur peut procéder au remplacement du club défaillant.

2.2 Les engagements se font à une date fixée chaque année par la Ligue et sur l'imprimé fourni par celle-ci.

La COC peut procéder au remplacement du ou des clubs défaillants.

### **3. CALENDRIERS, FORMULE DES COMPETITIONS ET COMPOSITIONS DES DIVISIONS ET POULES**

La COC régionale est seule responsable de l'établissement des calendriers, de la formule des compétitions et de la composition des poules des compétitions régionales, en concertation avec l'ETR.

#### **3.1 CHAMPIONNATS**

Les structures des championnats régionaux masculins et féminins ainsi que les modalités d'accession et de relégation propres à chaque championnat sont précisées dans les règlements particuliers.

#### **3.2 COUPES**

La COC est chargée de l'organisation de ces épreuves.

#### **3.3 MODALITES DE CLASSEMENT**

##### **3.3.1 Points attribués**

- match gagné : 3 points
- match nul : 2 points
- match perdu : 1 point
- forfait ou pénalité : 0 point (goal average : 0 - 20 pour les rencontres jouées en 2 x 30 mn ; 0 - 10 pour toutes les autres (tournois compris)

##### **3.3.2 En cas d'égalité entre deux clubs lors d'une rencontre en match aller et retour**

Ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés au cours des deux matches,
- 2) en cas de nouvelle égalité, le club déclaré vainqueur est celui ayant marqué le plus de buts chez l'adversaire,
- 3) si égalité parfaite après application des alinéas 1 et 2, le score est ramené à 0-0 et il y a lieu de faire procéder à des séries de tirs aux buts (suivant le livret d'arbitrage 2016).

##### **3.3.3 En cas d'égalité entre deux clubs en match sec (coupes, challenges et finales de jeunes)**

A l'issue de la rencontre, le vainqueur est désigné comme suit :

L'équipe ayant marqué le plus de buts

En cas d'égalité, à l'issue du temps réglementaire, il est procédé aux tirs au but.

L'épreuve de tir au but est réalisée conformément au livret de l'arbitrage édition 2016.

3.3.4 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une compétition dans une même poule, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles,
- 2) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 1,  
Si plus de deux équipes demeurent encore à égalité après application de ce critère alors la dernière de ces équipes est évacuée et les autres équipes concernées restant à égalité sont départagées par la seule différence de buts dans les rencontres les ayant opposées.  
Cette opération est réitérée autant que nécessaire pour départager l'ensemble des équipes à égalité après application de l'alinéa 1,
- 3) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 2 et 3,
- 4) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 5) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 6) par le plus grand nombre de licenciés compétitifs à la date de l'assemblée générale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée,
- 7) par tirage au sort en cas de nouvelle égalité, au cas où il reste nécessaire de départager des équipes pour une accession ou une relégation.

3.3.5 Dans le cas d'un choix à déterminer entre une ou plusieurs équipes dans toutes les poules d'une division, la COC communiquera la liste des équipes susceptibles d'être repêchées en donnant un ordre de classement qui s'établira selon la procédure arithmétique et hiérarchique suivante :

- 1) quotient réussite QR = nombre de points obtenus au classement final divisé par nombre de matches disputés,
- 2) quotient goal average = différence entre les buts marqués et les buts encaissés divisé par nombre de matches disputés,
- 3) quotient nombre de buts marqués sur nombre de matches disputés,
- 4) en cas d'égalité parfaite, application de l'article 3.3.4 alinéa 6
- 5) le repêchage privilégiera le premier relégable de chaque poule selon les critères annoncés ci-dessus sans demande explicite de repêchage des clubs concernés,
- 6) les clubs qui ne désirent pas être repêchés devront le signaler.

En cas de défection après la publication officielle des poules, la COC procèdera aux remplacements éventuels sur la base du classement établi et pourra procéder à des modifications d'équipes dans la composition des poules.

3.3.6 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue de la phase aller, celles-ci sont départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) en cas d'égalité au nombre de points entre 2 équipes
  - c'est l'équipe qui a joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller qui sera classée en tête des 2 équipes dans le cas où les 2 équipes ont joué le même nombre de rencontres à l'extérieur,
  - elles seront départagées par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur sur toute la phase aller
  - puis par le plus grand nombre de buts marqués à domicile sur toute la phase aller
  - et enfin par le résultat de la rencontre qui les a opposés
- 2) en cas d'égalité au nombre de points entre 3 équipes

- a) c'est l'équipe qui a joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller qui sera classée en tête des 3 équipes  
les 2 autres seront départagées suivant le point 1)
- b) si 2 équipes ont joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller elles seront départagées suivant le point 1)  
la 3<sup>ème</sup> équipe sera classée à la 3<sup>ème</sup> place
- c) si les 3 équipes ont le même nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller un classement est établi entre les équipes en présence sur la base des résultats des rencontres entre les 3 équipes  
l'ordre du classement entre les 3 équipes est retenu  
s'il reste 2 équipes à égalité de points, elles seront départagées suivant le point 1)

S'il y a d'autres situations (plus de 3 équipes, elles seront traitées dans le même principe) par la COC de chaque bassin.

3.3.7 Prolongations : il n'y a pas de prolongations dans les coupes et challenges.

### 3.4 ORGANISATION DE TOURNOIS

#### 3.4.1 Attribution des numéros

L'attribution des numéros pourra avoir lieu soit par une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, soit par un tirage au sort effectué sur place avant le début du tournoi.

#### 3.4.2 Tournoi à trois clubs

- Premier match : 1 - 3
- Deuxième match : 2 - battu du premier match
- Troisième match : 2 - vainqueur du premier match

#### 3.4.3

#### 3.4.4 Tournoi à quatre clubs

- Premier match : 1 - 4
- Deuxième match : 3 - 2
- Troisième match : 4 - 3
- Quatrième match : 2 - 1
- Cinquième match : 2 - 4
- Sixième match : 1 - 3

En cas de match nul à l'issue du premier match le club participant au deuxième match est désigné par tirage au sort effectué par les juges-arbitres immédiatement après la rencontre.

### 3.5 ORGANISATION DES FINALITES

#### 3.5.1 Appel de candidatures

Un appel à candidatures est fait chaque saison pour l'attribution de l'organisation des finalités des compétitions régionales lorsque leur règlement particulier ne prévoit pas qu'elles se déroulent en matches aller et retour ou qu'elles sont organisées directement par la COC.

Un cahier des charges peut être établi pour chacune d'elles.

La COC choisit parmi les candidatures reçues.

### 3.5.2 Particularité pour le bassin Alsace

Afin que les finalités se jouent moins tardivement dans la saison, l'organisation est confiée aux clubs de deux départements différents et tout se jouera sur le même week-end.

Années impaires : Bas-Rhin

Années paires : Haut-Rhin

Dans le cas où il n'y aurait pas assez de candidats pour l'organisation dans le département prévu par le règlement à la date prévue, des candidats de l'autre département pourront se porter volontaire dès l'appel à candidature.

L'organisation sera alors affectée indifféremment aux candidats des 2 départements.

Un cahier des charges est établi pour les finales :

- Terrain 40 X 20 m obligatoire et tribunes de 300 places assises environ pour les finales des coupes seniors masculins et féminines
- Frais d'arbitrage à charge de la ligue pour toutes les coupes et challenges
  - . finales de coupe seniors masculins et féminines
  - . finales des coupes des jeunes
  - . challenges masculin et féminin
- Réception d'après match (sauf pour les finales de jeunes, de challenges)
- Pas de frais de déplacement pour les finalistes

La COC du bassin Alsace choisit parmi les candidatures reçues.

### 3.5.3 Les affiches

***Les affiches proposées par l'organisateur devront être validées par la ligue.***

## **4. HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

*Se référer à l'article 106 des règlements généraux de la FFHandball*

## **5. COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- a) Si l'équipe réserve participe à une compétition d'accession de régionale à nationale, elle adopte la composition prévue par l'assemblée générale fédérale. Conformément aux dispositions de l'article 108.2.5 des règlements généraux, le non - respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder en nationale.
- b) Tous les joueurs quel que soit leur statut ayant évolué N/2 fois en équipe première (s'il deux phases de championnat, le calcul se fait dès la phase régulière) ne pourront plus évoluer en équipe réserve dans les championnats régionaux.

Pour la définition du N/2, les dispositions de l'article 95.2 des règlements généraux sont applicables.

## **6. QUALIFICATIONS EN CHAMPIONNAT**

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs qui participent aux compétitions sont définies par les règlements généraux de la FFHandball.

5.1 Lorsque des championnats débutent avant d'autres, la COC peut restreindre la participation d'un certain nombre de joueurs (joueuses) à certaines rencontres.

Exemples : championnats seniors régionaux avant les championnats nationaux,  
championnats des moins de 18 ans avant les championnats seniors

Tout joueur ou joueuse de 17, 16 et 15 ans qui aura participé à une rencontre de moins de 18 ans et se retrouve sur la feuille de match de la première journée du championnat seniors de l'équipe première ou de l'équipe réserve de championnat de France ou du bassin Alsace par exemple verra son équipe des moins de 18 ans perdre toutes les rencontres auxquels il aura participé par pénalité (idem pour un championnat régional seniors qui débute avant le championnat de France).

## **7. DETERMINATION DES CATEGORIES D'AGE**

### *Article 36.1 Définition (saison 2018/2019)*

*L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire.*

*L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire (Par exemple, pour un joueur né en janvier ou en décembre 2002 : 2018 - 2002 = 16 ans pour toute la saison 2018-2019. Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2018-2019 aux compétitions de « plus de 16 ans »).*

<b>MASCULINS ET FEMININES</b>			
<b>ANNEES DE NAISSANCE</b>			
17 ans et +	01	et moins	
- 18 ans	01	02	03
- 15 ans	04	05	06
- 13 ans	06	07	08
- 11 ans	08	09	10

L'assemblée générale de la FFHandball détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

Elles sont détaillées dans les articles 36.2.2 à 36.2.8 des règlements généraux de la FFHandball

### Pour l'article 36.2.6 (voir en gras)

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions.

Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus. En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition (comité ou ligue) pourra autoriser des joueurs de la dernière année d'âge de la catégorie inférieure à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs de 11 ans en moins de 15 ans), sous réserve :

- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée. La convocation de ces joueurs dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

**Ne sont autorisées que 3 années d'âge dans toutes les compétitions régionales.**

Pour l'article 36.2.4 (voir en gras)

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes. Pour les comités, ligues, ou territoires qui évoluent en années paires, la mixité pourra être autorisée jusqu'à moins de 12 ans. Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs très isolés, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine.

**La pratique mixte n'est pas autorisée dans les compétitions régionales.**

Pour l'article 36.2.6 (voir en gras)

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve :

- de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée,
- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

**L'autorisation est donnée :**

- **pour l'Honneur régional masculins (donc bassin Alsace et bassin Lorraine).**
- **pour l'Excellence régionale féminines, donc en bassin Lorraine.**

**Donc interdiction en Excellence masculins et Prénationale masculins et féminines tous bassins.**

## **8 TAILLE DES BALLONS ET TEMPS DE JEU**

Alsace :

		Ballon	Temps de jeu
Masculins	-18	58/60	2 x 30
	-15	54/56	2 x 25
	-13	50/52	2 x 20

Féminines	-18	54/56	2 x 30
	-15	50/52	2 x 25
	-13	50/52	2 x 20

## Bassin Champagne-Ardenne-Lorraine : région

		Ballon	Temps de jeu
Masculins	-18	58/60	2 x 30
	-15	54/56	3 x 18
	-13	50/52	3 x 15

Féminines	-18	54/56	2 x 30
	-15	50/52	3 x 18
	-13	48/50	3 x 15

## **9. ORGANISATIONS DES COMPETITIONS**

### **9.1 DATE DE REFERENCE DU CALENDRIER SPORTIF**

Notre référence concernant les compétitions est  
**la date de référence du calendrier sportif (drcs)**

C'est la date qui figure sur tous les calendriers de la saison.

### **9.2 CALENDRIER ET COMPOSITION DES DIVISIONS**

La Commission d'Organisation des Compétitions est seule responsable de l'établissement du calendrier des compétitions régionales, en concertation avec l'ETR, et de la composition des poules des championnats régionaux.

### **9.3 CONCLUSION DES RENCONTRES**

La saisie et la transmission des conclusions de match, ainsi que toutes les modifications, se font exclusivement informatiquement par le logiciel Gest'hand.

La COC reste seule décisionnaire pour valider une modification de rencontre.

Chaque club recevant est tenu d'enregistrer sur Gest'hand la conclusion de match deux mois avant la date prévue de la rencontre.

En tout état de cause, pour chaque conclusion de match non fixée au moins 30 jours avant la rencontre le club se verra infliger une pénalité financière conformément au barème des amendes.

La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

En cas de match à rejouer (en tout ou partie) pour faute technique d'arbitrage, ou si la rencontre initiale n'a pas été à son terme, la COC peut être amenée à fixer la date et l'horaire dudit match.

Toute contestation concernant la conclusion d'une rencontre doit être formulée au moins 30 jours avant la date de la rencontre, sauf pour celles qui ont été conclues moins de 30 jours avant la date.

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelles du club recevant ou de l'organisateur (absence d'enregistrement dans Gest'hand), il doit s'enquérir des décisions prises par la COC dans un délai de quinze jours avant la date prévue par le calendrier de la compétition.

Sans nouvelle du club recevant 6 jours avant le déroulement de la rencontre, la COC statuera sur les suites à donner.

### 9.3.1 En championnat

Après la constitution de chaque division, les clubs indiquent les coordonnées des rencontres dans Gest'hand, équipe par équipe.

Ces indications devront être fournies à la date demandée par la COC, au courant du mois d'août.

En cas de difficultés dans la programmation de vos rencontres ou autres complications qui vous retardent dans l'enregistrement de la conclusion, n'attendez pas le déclenchement automatique de la sanction pour avertir la COC, transmettez une information

- pour le bassin Alsace [5600000.btschann@ffhandball.net](mailto:5600000.btschann@ffhandball.net)
- pour le bassin Lorraine COC GRAND EST [5600000.coc@ffhandball.net](mailto:5600000.coc@ffhandball.net)
- pour les compétitions régionales CHARDLOR : le référent-responsable identifié par la COC GRAND EST en début de saison 2018-2019 pour la compétition concernée, et à défaut : COC GRAND EST [5600000.coc@ffhandball.net](mailto:5600000.coc@ffhandball.net)

Dans le cas de compétitions qui se déroulent en plusieurs phases ou tours, ce délai pourra être réduit (se référer à la date d'enregistrement programmée dans Gest'hand).

La COC fixe d'office tous les horaires et lieux de rencontre des clubs qui n'auront pas renvoyé les indications à la date convenue.

### 9.3.2 Rencontres sur terrain neutre

Pour les matches que la Ligue fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par celle-ci. Tenant compte des possibilités de trouver le terrain et du délai rapproché des matches, la Ligue peut prévenir les clubs seulement 6 jours à l'avance.

### 9.3.3 En Coupe et challenge du bassin Alsace

Le club recevant devra saisir la date et l'horaire de la rencontre dans Gest'Hand à la date fixée par la COC.

En cas de non-respect de cette clause, le club fautif se verra infliger une amende dont le montant est fixé en début de chaque saison et le match sera fixé d'office par la COC.

Les rencontres se déroulent aux jours et horaires prévus à l'article 10.4.

En cas de refus du club adverse de jouer en dehors des horaires officiels, une nouvelle conclusion de match devra être établie par le club recevant. Si le délai est trop court, la COC fixera le match d'office.

Le fait de ne pouvoir disposer de sa salle à la date prévue ne constitue pas un motif de remise de match, la rencontre se jouera sur le terrain du club qui aurait dû initialement se déplacer.

## 9.4 HORAIRES

Bassin Alsace : les rencontres sont à programmer en conformité avec le tableau ci-dessous.

Catégories	Samedi	Dimanche
Plus de 16 ans	entre 19.00 et 21.00	entre 9.30 et 11.00 et entre 14.00 et 16.00 Veuillez éviter de fixer les horaires du dimanche matin pour de grands déplacements. Pour des rencontres de plus de 50 kms aller les horaires seront fixés à partir de 10 h 30 et 11 h 00 pour plus de 110 kms aller.
Moins de 18 ans	entre 15.00 et 18.30	
Moins de 15 ans	S'il y a plus de 110 kms aller, le premier horaire sera fixé à partir de 16.00	
Moins de 13 ans	Il n'y a aucune obligation de fixer les horaires dans l'ordre : - de 13 ans, - de 15 ans et - de 18 ans	

### Pour le bassin Alsace :

Pour une distance entre deux villes inférieure à 20 km aller, l'horaire pourra être avancé de 30 minutes.

Les rencontres en semaine sont fixées à 20H30 et déplacées à 21H00, si le visiteur l'exige.

Ces horaires peuvent être dérochés suite à l'accord écrit entre les deux clubs (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi).

Pour les rencontres de la dernière journée des championnats et jeunes l'horaire est impérativement fixé le samedi.

### En championnat :

Lors de la demande des horaires aux clubs, afin d'éviter de nombreuses correspondances, il est prévu que les clubs recevants puissent conclure les horaires de leurs rencontres le vendredi soir ou en-dehors des horaires officiels sans en aviser le club adverse.

Le club adverse devra signifier son désaccord dans les 8 jours après la parution des calendriers ou avant la date limite qui sera précisée chaque année dans l'info de la sportive. Il aura donné son accord tacite s'il ne formula pas son désaccord.

Bassin Champagne-Ardenne et Lorraine : les rencontres sont à programmer en conformité avec le tableau ci-dessous.

Catégories	Au plus tôt	Au plus tard
Moins de 13 ans	Samedi et Dimanche : 14.00 Si plus de 50kms aller : 15.00	Samedi : 18.00 Dimanche : 16.00
Moins de 15 ans	Samedi et Dimanche : 14.00 Si plus de 50kms aller : 15.00	Samedi : 18.00 Dimanche : 16.00
Moins de 18 ans	Samedi et Dimanche : 14.00 Si plus de 50kms aller : 15.00	Samedi : 19.00 Si plus de 150 kms aller : 18.00 Dimanche : 16.00
Plus de 16 ans	Samedi : 18.00 Dimanche : 14.00	Samedi : 21.00 Dimanche : 16.00
Possibilité de jouer à tout autre moment ou heure dans la semaine ou le week-end (samedi matin ou dimanche matin) sous réserve de l'accord du club visiteur. <b><u>Dans ce cas, il est plus que vivement conseillé de demander l'accord du club visiteur avant de saisir la conclusion de match dans Gest'hand.</u></b>		

Pour les rencontres de la dernière journée des championnats seniors et jeunes l'horaire est impérativement fixé le samedi.

#### 9.5 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE EN CHAMPIONNAT

En cas de modification (date, lieu, horaire) sollicitée par l'un des deux compétiteurs en-deçà du délai de 30 jours, la demande devra intervenir dans les conditions prévues par l'article 94 des règlements généraux de la FFHandball.

Sanction : match perdu par pénalité pour le club demandeur et pénalité financière correspondante prévue dans le barème des amendes.

La rencontre ne pourra se jouer sans la validation préalable de la COC.

Une modification de date de rencontre **ne peut être saisie par le club visiteur.**

Le club visiteur doit impérativement saisir dans GESTHAND une réponse à la demande de report avant le vendredi du week-end précédent celui de la rencontre.

En cas de non-réponse, avant le délai indiqué ci-dessus, c'est la COC qui prendra la décision d'accorder, ou non la demande de report.

Le club adverse doit impérativement saisir dans GESTHAND une réponse à la demande de report avant le vendredi du week-end précédent celui de la rencontre.

En cas de non-réponse, avant le délai indiqué ci-dessus, c'est la COC qui prendra la décision d'accorder, ou non la demande de report.

Rappel : il est vivement conseillé de prendre l'attache du club adverse avant d'initier la demande dans Gest'hand, et en cas de difficulté, de faire copie de ces échanges au responsable COC du bassin de la compétition concernée (voir le paragraphe concernant les conclusions).

Au niveau régional, toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) se détermine obligatoirement à l'aide du logiciel Gest'hand (voir le guide en ligne du processus d'utilisation de Gest'hand).

#### **Spécificité pour les matchs aller :**

**En priorité, pour les rencontres des matchs aller, la demande doit faire l'objet d'une inversion de rencontre.**

Le club recevant (ou visiteur) contacte son adversaire. Après avoir obtenu l'accord du club adverse, le club recevant recherche la conclusion de la rencontre dans Gest'hand et clique sur inverser. Le club adverse accepte la demande et la COC la valide.

Les rencontres MA et MR sont inversées et les clubs peuvent saisir les nouvelles conclusions. La COC reste seule décisionnaire pour valider une inversion de rencontre.

*Article 94 des règlements fédéraux (saison 2018/2019)*

9.5.1 La Commission d'Organisation des Compétitions est seule compétente pour procéder aux modifications de date, d'horaire et/ou de lieu de rencontres nécessitées par :

- 1) un club ayant un joueur officiellement sélectionné (dans une équipe de France de la FFHandball ou dans une sélection territoriale) et souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur.

Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur concerné, et non pas dans la catégorie où il évolue, La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception par le club de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé.

- 2) un joueur convoqué en tant que juge arbitre pour les compétitions inter-comités, inter-ligues, inter-pôles et/ou phases finales nationales avec désignation par la Commission Centrale d'Arbitrage,
- 3) une modification du calendrier international impactant des joueurs sélectionnés dans les équipes de France de la FFHandball,
- 4) des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la Commission d'Organisation des Compétitions compétente.

Dans les hypothèses ci-dessus, le ou les clubs concernés ne seront pas assujettis au versement des droits prévus en cas de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre.

**Dans tous les cas c'est la COC qui fixe les nouvelles dates, horaire et/ou lieux, qui sont impératifs et insusceptibles de recours. TOUTES LES DATES LIBRES AU CALENDRIER GENERAL (notées ou non R) PEUVENT ETRE UTILISEES COMME DATES DE REPORT.**

9.5.2 Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu) par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions, dans un délai de 4 semaines avant la rencontre.

9.5.3 Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée avec l'imprimé réglementaire (pouvant être dématérialisé dans Gest'hand) et doit être accompagnée :

- 1) d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires),
- 2) de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s),
- 3) du document qui justifie la demande de report (par exemple : indisponibilité des installations du fait de l'organisme gestionnaire, certifiée par une attestation écrite, ...).
- 4) d'un droit qui figure dans le barème des amendes, différent pour les équipes masculines et féminines de 17 ans et plus et pour les autres équipes.

**A défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.**

**En tout état de cause, la COC apprécie souverainement la demande ; sa décision intervient en dernier ressort et ne peut faire l'objet d'une réclamation.**

La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la COC, le match serait déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

## 9.6 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE EN COUPES ET CHALLENGES

**Aucune modification de date de rencontre fixée par la COC n'est possible.**

Cependant lorsqu'un club voit au moins un de ses joueurs ou joueuses sélectionné (es) sur le plan fédéral ou régional, il peut demander la modification de date de rencontre, à condition que ce joueur ou cette joueuse opère habituellement dans l'équipe devant disputer le match de Coupe du bassin concerné.

La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé.

**Cette rencontre devra se jouer la semaine qui précède la date du match.**

## 9.7 QUALIFICATION EN CAS DE MODIFICATION DE DATE

*Suivant l'article 94 des règlements fédéraux (saison 2018/2019)*

9.7.1 Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

9.7.2 Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1.

9.7.3 Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 95.1.

9.7.4 Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

N.B. : une dérogation d'horaire sans frais est accordée sur présentation de la fiche navette signée du club visiteur, pour toute rencontre se déroulant en lever de rideau d'un match de LNH, LFH ou D2M, avec des impératifs de retransmission télévisée.

## 9.8 DECLARATION DES MATCHS OU TOURNOIS AMICAUX

*Se reporter aux articles 139 à 144.2 des règlements fédéraux (saison 2018/2019)*

## 9.9 TABLE DE MARQUE ET OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

Les équipes qui opèrent

- en Prénationale masculins et féminines, Excellence et Honneur Régionale
- en championnat des - de 18 ans
- ainsi que celles qui participent à des rencontres de Coupe et challenge seniors

doivent fournir un officiel de table de marque sur ces rencontres.

Il s'agit du chronométrateur qui **DOIT** être obligatoirement licencié dans le club recevant et du secrétaire qui **DOIT** être obligatoirement licencié dans le club visiteur.

Le club recevant DOIT fournir :

- deux chronomètres
- un signal sonore
- un sifflet
- un carton jaune (avertissement)
- un carton rouge (disqualification)
- un carton bleu (décision d'établir un rapport écrit)
- trois cartons verts (temps mort d'équipe/TME)
- une installation technique liée au tableau d'affichage
- deux supports pour les feuilles de temps d'exclusion
- deux supports pour les cartons verts

## 9.10 DEPLACEMENTS

Décision du CA de la ligue du Grand Est

Le CA du Grand Est en réunion le 16 décembre 2017 a pris la décision suivante concernant déplacements des équipes en cas d'alertes météo.

Ce sont les clubs qui décident de se déplacer ou non en ayant pris avant attache auprès du club recevant pour se renseigner sur la situation locale.

L'information du club recevant, des juges-arbitres, de la CTA et de la COC se fera dans le respect des procédures mises en œuvre dans chaque bassin.

La COC LGE apprécie les éléments fournis et prend toute décision utile en cas de non déplacement d'une équipe.

L'équipe peut être déclarée « forfait » par la COC LGE suite à l'analyse de la COC du bassin concerné, si elle n'est pas présente.

## 9.11 FEUILLES DE MATCH

### 9.11.1 Etablissement

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur ou d'un autre motif pertinent, une feuille de match papier en trois exemplaires devra être utilisée, les juges-arbitres indiqueront les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable pourra être sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le tableau des amendes.

La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gest'hand dans les 24h précédant la rencontre. Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.

Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le tableau des amendes.

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données Gest'hand cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.

La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (juge-délégué, secrétaire, chronométrateur) et les juges-arbitres sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétence.

*Se reporter aux articles 98.4 et 98.5 des règlements de la FFHandball (saison 2018/2019) pour les joueurs sans licence*

#### Article 98. 4 CAS DES JOUEURS SANS LICENCE AVEC JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

#### Article 98. 5 CAS DES JOUEURS SANS LICENCE ET SANS JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.

Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur, et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur, pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME.

Si le joueur ou son responsable d'équipe exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire.

Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC :

- perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- pénalité financière dont le montant est fixé dans le barème des amendes.

#### 9.11.2 Participations aux compétitions

*Se reporter aux articles de la FFHandball :*

- 95.1 Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition
- 95.2 Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents
- 95.3 Joueur sélectionné
- 95.4 Application du dispositif N/2 dans le cas de mutation

#### 9.11.3 Restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés

*Se reporter aux articles 96.1 à 96.5 des règlements de la FFHandball*

#### 9.11.4 Envoi

Après les opérations prévues par le livret d'arbitrage, les juges-arbitres valident la FDME et peuvent enregistrer la FDME sur une clé USB. Le club visiteur doit enregistrer un exemplaire de la FDME sur une clé USB et ensuite mettre la FDME à disposition du responsable de l'envoi.

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
valident la FDM et la mettent à disposition du responsable de l'envoi	remettent l'original au responsable de l'envoi et une copie à chacun des clubs en présence pour expédition à l'adresse de : Ligue du Grand Est de handball 13 rue Jean Moulin 54510 Tomblaine

L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- au club de l'équipe recevant
- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la COC, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées à la COC par téléchargement via le logiciel feuille de match électronique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant dimanche 08 h 00 pour les rencontres du samedi après-midi et samedi soir</li> <li>• avant dimanche 14 h 00 pour les rencontres du dimanche matin</li> <li>• avant 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi</li> </ul>	Les feuilles de match doivent être postées au tarif prioritaire à :  Ligue du Grand Est de handball 13 rue Jean Moulin 54510 Tomblaine  le premier jour ouvrable qui suit la rencontre (cachet de la poste faisant foi).

#### 9.11.5 Sanctions

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
1) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
téléchargée au-delà de dimanche à 14 h 00 pour les rencontres du samedi et dimanche matin et au-delà de dimanche à 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi	postée au-delà du premier jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi)
2) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre	postée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi)
3) le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match :	
n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre	n'a pas été postée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre

#### 9.12 FORFAITS ET PENALITES

*Se référer aux articles 104 et 105 des règlements généraux de la FFHandball*

*Article 104.2.1 de la FFHandball (saison 2018/2019) :*

Est considéré comme étant forfait isolé :

- a) l'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé),
- b) l'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match),
- c) l'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match),
- d) l'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié,

- e) l'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match, en référence à l'article 88.2.1,
- f) l'équipe qui utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.2.2,
- g) l'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, en référence aux articles 88.2.1 et 88.2.2.

Article 104.3.1 de la FFHandball (saison 2018/2019) :

Est considéré comme étant forfait général

- a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;
- b) toute équipe qui est battue par forfait isolé :
  - deux fois, consécutives ou non, en championnats nationaux,
  - trois fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions régionales ou départementales
- c) toute équipe qui est battue par pénalité :
  - quatre fois consécutives ou non, en championnats nationaux,
  - six fois consécutives ou non, en championnat régional ou départemental.

Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par forfait ou par pénalité.

Dispositions particulières concernant les compétitions régionales :

- suite à 5 matches perdus par pénalité consécutifs ou non + 1 par forfait
- suite à 4 matches perdus par pénalité consécutifs ou non + 2 par forfait consécutifs ou non

9.12.1 Pénalités sportives

Article 104.3.3 de la FFHandball (saison 2018/2019) : Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe pour la saison N, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et elle est mise hors championnat dès la décision prise.

Elle sera reléguée pour la saison N+1 dans la division immédiatement inférieure et ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

Article 104.3.4 de la FFHandball (saison 2018/2019) : Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait

- En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article 104.2, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.
- En cas de forfait déclaré à l'avance (article 104.1), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match sans indiquer de noms de joueurs, et coche la case réservée à cet effet. Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

### 9.12.2 Pénalités financières

*Article 104.2.4 et 104.3.2 de la FFHandball (saison 2018/2019) : Pénalités financières*

### 9.13 REFUS D'ACCESSION OU DEMANDE DE RÉTROGRADATION

*Se référer à l'article 110 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2018/2019)*

### 9.14 ACCESSIONS - RELEGATIONS

#### 9.14.1 Principes généraux d'accession et relégation

Le schéma général des montées et des descentes est décrit dans le règlement particulier de chaque compétition.

Ce principe sera tributaire du nombre de descentes de la division supérieure.

Dans tous les cas, toute accession d'une équipe reste conditionnée au respect des exigences fixées par les règlements en vigueur.

#### 9.14.2 Qualification automatique et accession

L'équipe réserve classée à la première place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure dispute les finalités de son championnat. Celle-ci sera remplacée pour l'accession par le club de la poule le mieux classé et non déjà accédant.

L'équipe réserve classée à la deuxième place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure sera remplacée par le club classé 3<sup>e</sup> de sa poule.

L'équipe réserve classée à la troisième place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure sera remplacée par le club classé 4<sup>e</sup> de sa poule.

Il ne sera jamais recherché une équipe classée au-delà de la 5<sup>ème</sup> place pour l'accession.

Les équipes reléguées ne peuvent être repêchées sauf s'il a été procédé à tous les repêchages pour l'accession.

## 10 ORGANISATION DES RENCONTRES

### 10.1 MISE EN PLACE

10.1.1 Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'horaire indiqué sur la feuille de conclusion de rencontre, qui est impératif. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre.

10.1.2 Sauf cas de force majeure, dûment constaté, la rencontre doit se jouer. Si l'horaire n'est pas celui prévu sur la feuille de conclusion de rencontre, les juges-arbitres feront un rapport à la COC qui demandera des explications au club recevant ou à l'organisateur et statuera.

10.1.3 Juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre

*Se référer à l'article 92.1.1 b) des règlements généraux de la FFHandball (saison 2018/2019)*

Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement.

La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officient que si les juges-arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Le remplacement des juges-arbitres défailants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

– s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,  
– en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,

– à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer.

Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

*Se référer à l'article 92.1.3 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2018/2019)*

Match de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par la CTA

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance départementale, régionale ou nationale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevante si celle-ci n'a pas mis en œuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un juge-arbitre officiel

## 10.2 SALLES

Voir articles 85, 145 à 148 des règlements généraux de la FFHandball

Obligation est faite de jouer en salle toutes les rencontres officielles.

Les chaises non fixées sont interdites.

## 10.3 COULEURS DE MAILLOT

*Se référer à l'article 83 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2018/2019)*

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

En cas de similitude, le club visiteur doit changer de maillots.

En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement, en distance kilométrique, qui doit changer de maillots.

En cas de carence, une pénalité financière est appliquée en application du barème des amendes.

La déclaration des couleurs déposée par le club au moment de l'engagement sert de référence.

Le club visiteur doit se déplacer avec un jeu de maillot de couleur très différente des deux couleurs communiquées dans les adresses et renseignements. Si impossibilité : pénalité financière suivant le barème des amendes.

Le club recevant doit jouer avec les couleurs déposées pour l'équipe concernée. Si non conforme ou couleur non déposée : pénalité financière suivant le barème des amendes.

#### 10.4 NUMERO DU DOSSARD

Chaque joueur des équipes participant aux épreuves régionales doit avoir un numéro de dossard distinctif différent de ses partenaires et mentionner celui-ci sur la feuille de match. Si cette disposition n'est pas respectée, les joueurs non en règle ne peuvent prendre part à la rencontre.

#### 10.5 BALLONS

Chaque club doit présenter un ballon réglementaire.

En cas de non présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des amendes est infligée au club fautif.

En cas de non présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des amendes.

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, et l'autre club se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des amendes

#### 10.6 LICENCES

Les différents types de licences autorisés dans les compétitions régionales sont définis dans les règlements généraux de la FFHandball.

En cas de non présentation de licence, avec ou sans justificatif d'identité, les dispositions de l'article 98.4 et 98.5 des règlements généraux de la FFHandball sont applicables.

#### 10.7 TEMPS DE JEU

10.7.1 Pour toutes les compétitions de catégories seniors et - de 18 ans, le temps de jeu est :

- match simple : 2 X 30 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 25 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 15 minutes

10.7.2 Pour les compétitions des catégories - de 15 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- match simple : 2 X 25 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 20 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 12 minutes

10.7.3 Pour les compétitions des catégories - de 13 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- match simple : 2 X 20 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 15 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 10 minutes

Pour les temps de jeu des matchs simples du championnat régional des catégories moins de 13 et moins de 15 ans masculins et féminins du Bassin Champagne-Ardenne-Lorraine : se référer à l'article 8 du présent règlement.

Pour les autres catégories, et pour les tournois de ce bassin, les temps de jeu sont identiques aux temps de jeu figurant ci avant (paragraphe 10.7.1 à 10.7.3).

## 10.8 RESPONSABILITE DU CLUB RECEVANT OU DE L'ORGANISATEUR

Les clubs recevant ou les organisateurs sont responsables de la salle et de l'espace de compétition. À ce titre, ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient surgir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public, dans les conditions définies à l'article 88 des règlements généraux.

Ils doivent prévoir à l'intention des juges-arbitres désignés par la CTA (juges-délégués ou juges-arbitres) un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission régionale de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant ou les organisateurs doivent désigner, sous l'autorité de leur président, un licencié comme responsable de la salle et de l'espace de compétition, qui figure sur la feuille de match et qui ne peut remplir que cette fonction, conformément aux conditions fixées à l'article 88.1 des règlements généraux.

## 10.9 RESPONSABILITE GENERALE DANS L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

*Se référer à l'article 88.1, 88.2 et 88.2.1 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2018/2019)*

### 88.1 Responsabilité du club

Tout club affilié à la FFHandball qui reçoit l'organisation d'un match est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges arbitres, du juge délégué, des officiels et de leurs biens, avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

### 88.2 Responsable de la salle et de l'espace de compétition

Le club désigne obligatoirement à cet effet **UN LICENCIÉ MAJEUR** qui figure sur la feuille de match au titre « **DE RESPONSABLE DE SALLE ET DE L'ESPACE DE COMPETITION** ». Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). A défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier (pour les compétitions nationales) et dans le tableau du barème des amendes du règlement régional.

Dans les compétitions régionales, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

#### 88.2.1

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 88.4.2) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.4.3).

La mission essentielle du responsable de la salle et de l'espace de compétition consiste à mettre en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une

rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée (aires dédiées au jeu et aux divers acteurs et espaces publics).

Il se met en contact avec les équipes participantes (joueurs et encadrement) et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec le juge-délégué (s'il y en a un désigné sur une rencontre), les juges-arbitres et officiels, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- conduire en amont du match les opérations nécessaires au bon déroulement (aménagement des équipements, disponibilité des prestations et des prestataires de service),
- assurer l'adéquation des équipements en relation avec les exigences de la compétition considérée au bénéfice des acteurs,
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

#### 10.10 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit aux officiels assis sur les bancs des remplaçants ou à la table de marque de fumer.

#### 10.11 INVITATIONS

Chaque club participant à des épreuves régionales a droit pour chaque rencontre, à 16 invitations et seize laissez-passer de joueurs et officiels numérotés. Ces invitations et laissez-passer seront adressés au club visiteur au plus tard 10 jours avant la rencontre pour les matches de championnat.

Les juges-arbitres et juges-délégués désignés par la Ligue ont droit chacun à deux invitations. Tous les porteurs de cartes officielles fédérales ou régionales, au millésime de l'année en cours, ainsi que les possesseurs de cartes internationales ont droit à l'entrée gratuite.

#### 10.12 COMMUNICATION

11.12.1 Les clubs qui ont reçu la charge d'organiser un match sont tenus pour responsable de la publicité de ce match. Les clubs organisateurs doivent employer tous les moyens de communication à leur disposition :

- articles de presse
- banderoles
- affiches, ...

#### 10.12.2 Communication des résultats dans Gest'hand

Les clubs recevant sont tenus de communiquer les résultats de leurs rencontres dans Gest'hand :

- le dimanche avant 14 h 00 pour les rencontres du samedi
- le dimanche avant 14 h 00 pour les rencontres du dimanche matin
- le dimanche avant 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi

A défaut une amende sera infligée au club recevant.

## **11 RECLAMATIONS - LITIGES**

Se reporter à l'article 92.6 dans les règlements généraux de la FFHandball (saison 2018/2019)

## **12. JUGE-DELEGUE**

A son initiative (finales, finalités, rencontres de qualification, ...) ou sur demande d'un Comité ou d'un club la COC a la possibilité de désigner un juge-délégué pour une rencontre.

Observateur officiel de la FFHandball, celui-ci peut prendre toute initiative pour faire assurer le bon déroulement de la rencontre.

Une place lui est réservée à la table de marque lui permettant d'être en relation avec les juges-arbitres. Il rend compte à la COC.

Les frais de mise en place d'un juge-délégué sont à la charge du demandeur.

## **13. USAGE DE LA RESINE, DES COLLES LAVABLES A L'EAU et INTERDICTION TOTALE DES COLLES ET RESINES**

Se reporter à l'article 88 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2018/2019)

## **14. SERVICE MEDICAL**

Se reporter à l'article 89 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2018/2019) :

À l'occasion de toute rencontre inscrite dans le calendrier d'une compétition officielle, un service médical doit être assuré par le club organisateur (cf. article 28 du Règlement médical de la FFHandball), qui peut faire appel aux services spécialisés (pompiers, SAMU...).

## **15. CONTRIBUTION MUTUALISE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT**

Se reporter au règlement de la ligue du Grand Est.

## **16. OBLIGATIONS FINANCIÈRES**

Outre les obligations financières afférentes à l'engagement, les clubs participant aux compétitions régionales sont soumis à des obligations financières concernant :

- l'arbitrage,
- les frais de transport.

Se reporter au Guide financier du Grand Est.

## **17. NON PREVUS**

Les cas non prévus au présent règlement sont traités par la Ligue en application des règlements fédéraux en vigueur et elle se réserve le droit, entre autres, d'apporter pour cas de force majeure, des modifications aux calendriers établis.

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Administration ou s'il ne peut se réunir en temps utile au Bureau Directeur du Grand Est.

Nota : il est recommandé aux dirigeants de se reporter, indépendamment du présent règlement, au règlement particulier de chaque épreuve, aux règlements fédéraux, ainsi qu'au livret d'arbitrage.